

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**COLLECTIONS PRIVÉES**

## PREAMBULE

Très sensibles à la confiance que *vous nous* témoignez, *nous* prenons fort au sérieux la responsabilité qui *nous* incombe d'assurer les biens qui *vous* sont chers.

Le contrat d'assurance qui couvre vos objets d'art et vos biens de valeur est, à bien des égards, un contrat unique : *nous* en avons négocié les conditions auprès d'*assureurs* sérieux et solvables. Il présente des avantages qui le distinguent parmi les offres disponibles.

Sauf si *nous* en sommes convenus autrement dans vos conditions particulières, il englobe notamment les avantages suivants :

- tout *dommage matériel* accidentel est couvert (article 1.1) sauf s'il est explicitement exclu (article 2). *Vous* bénéficiez donc d'un contrat « Tous risques sauf »;
- le contrat comporte seulement six exclusions (article 2);
- la casse n'étant pas exclue, celle-ci est couverte sans surprime;
- vos nouvelles acquisitions sont automatiquement et gratuitement assurées jusqu'à la prochaine échéance annuelle de votre contrat (article 1.3). Ils ne bénéficient toutefois pas de la *valeur agréée* aussi longtemps qu'ils n'ont pas été listés au contrat;
- vos objets listés individuellement sont assurés en *valeur agréée*. *Vous* disposez d'une liste claire et précise de vos objets assurés (que *nous vous* recommandons de mettre à jour régulièrement);
- aucune *franchise* n'affecte le montant de l'indemnité;
- la *dépréciation* suite à la restauration d'une œuvre est indemnisée (article 4.1);
- les « ensembles » d'objets sont considérés comme un tout (article 4.2);
- *vous* avez le choix de récupérer un objet volé et retrouvé (article 4.5);
- les frais de sauvegarde sont pris en charge;
- paiement dans un délai maximal de quatre jours qui suivent d'une part la réception de la quittance d'indemnisation d'un sinistre (article 4).

## TABLE DES MATIERES

<b>1. LA GARANTIE</b>	<b>3</b>
1.1. Pour les objets de collection	3
1.2. Pour les bijoux, montres et fourrures	3
1.3. Pour les nouvelles acquisitions	3
<b>2. LES EXCLUSIONS</b>	<b>4</b>
<b>3. VOS ENGAGEMENTS</b>	<b>5</b>
3.1. A la souscription du contrat	5
3.2. Dès que le contrat entre en vigueur	5
3.3. En cas de sinistre	5
<b>4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS</b>	<b>6</b>
4.1. Evaluation de l'indemnité	6
4.2. Ensemble d'objets	6
4.3. Franchise	6
4.4. Propriété d'un objet sinistré et indemnisé	6
4.5. Récupération des objets perdus ou volés	7
4.6. Taux de change	7
<b>5. LES DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
5.1. Durée du contrat et paiement de la prime	8
5.2. Résiliation et reconduction	8
5.3. Subrogation	9
5.4. Co-assurance	9
5.5. Paiement des taxes et droits	9
5.6. Tribunaux compétents et droit applicable	9
5.7. En cas de divergence de vue	9
<b>6. LEXIQUE</b>	<b>10</b>

## 1. LA GARANTIE

**La garantie vous est acquise dès que vous avez acquitté la prime.**

### 1.1. Pour les objets de collection

Vos objets de collection sont assurés contre tous les *dommages matériels* pouvant survenir pendant la période d'assurance, à l'une des adresses de risques spécifiées, sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des dispositions générales et particulières.

### 1.2. Pour les bijoux, montres et fourrures

Vos bijoux, montres et fourrures sont assurés contre tous les *dommages matériels* pouvant survenir pendant la période d'assurance dans les limites géographiques spécifiées, sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des dispositions générales et particulières.

### 1.3. Pour vos nouvelles acquisitions

Dès que vous en avez la garde, vos nouvelles acquisitions sont automatiquement et gratuitement assurées à concurrence d'un maximum de 10 % du montant total de la catégorie tarifaire à laquelle l'objet appartient, et ce jusqu'à la date d'expiration de *votre* contrat.

Au-delà de ce délai et de ce maximum, cette extension automatique ne vous est plus acquise. Nous vous recommandons de nous communiquer la liste de vos nouvelles acquisitions au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la date d'expiration de *votre* contrat.

## 2. LES EXCLUSIONS

Les assureurs excluent les *dommages matériels* :

### 2.1. causés par :

- a. la rouille, l'oxydation, le voile et le rétrécissement;
- b. les mites ou les vermines;
- c. le vice propre de l'objet;
- d. les variations d'hygrométrie, de température ou l'exposition à la lumière;
- e. les détériorations graduelles ou les détériorations normales causées par l'usage et le temps.

### 2.2. causés par un bris de machine ou par une défaillance mécanique ou électrique de l'objet lui-même. Les *dommages matériels* indirects et consécutifs à ceux-ci restent assurés.

### 2.3. causés par ou résultant :

- a. d'un *acte de terrorisme* ;
- b. d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique (NBC), causée par ou résultant d'un *acte de terrorisme*, en ce compris l'intoxication ou l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser un objet assuré en raison des effets d'un agent nucléaire, biologique ou chimique ;
- c. de guerre, d'invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de guerre civile, de rébellion, de révolution, d'insurrection, de pouvoirs militaires usurpés;
- d. de confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou d'endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques et/ou locales;
- e. de toute réaction nucléaire ou de la contamination par suite de radioactivité;
- f. d'une éruption volcanique ou d'un raz de marée.

### 2.4. aux bijoux et/ou aux montres, à moins que lesdits objets ne soient :

- a. portés par *vous* ou;
- b. placés dans un bagage ou sac à main demeurant en permanence en contact physique avec *vous* ou;
- c. enfermés dans le coffre-fort d'une des adresses de risque où *vous* résidez, d'une banque ou dans le coffre-fort principal d'un hôtel.

Cette exclusion ne sera toutefois pas d'application pour les bijoux ou les montres ayant une valeur globale inférieure à celle indiquée dans vos conditions particulières (« Exclusion 2.4. »).

### 2.5. Toutes conséquences généralement quelconques d'un fait provoqué intentionnellement par *l'assuré* et, conformément à la loi, toutes conséquences d'un acte frauduleux imputable à *l'assuré*.

### 2.6. couverts par l'application d'un autre contrat d'assurance, sans préjudice des dispositions impératives de la loi.

## 3. VOS ENGAGEMENTS

### 3.1. À la souscription du contrat

*Vous* devez déclarer exactement le risque sans réticence ni fausse déclaration. C'est sur cette base que les *assureurs* ont pris leurs engagements et que la prime est calculée. Toute omission ou inexactitude intentionnelle ou toute *fraude* dans les déclarations entraîne la nullité du contrat.

### 3.2. Dès que le contrat entre en vigueur

*Vous vous* engagez à :

- *nous* notifier toute modification sensible et durable du risque que *vous nous* avez déclaré;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la protection des biens assurés et les maintenir en bon état;
- si *vous* disposez de moyens de protection :
  - les maintenir en bon état de fonctionnement. A défaut :
    1. aviser au plus vite l'installateur afin que celui-ci puisse procéder aux réparations;
    2. *nous* aviser si la remise en état ne peut avoir lieu dans les 24 heures;
    3. prendre, en bon père de famille, toutes les mesures de sécurité qui s'imposeront pendant toute la période d'interruption de fonctionnement.
  - ne pas les modifier sans *notre* accord préalable;
  - prendre, en cas de panne, toutes les mesures nécessaires pour la remise en état et *nous* en aviser au plus tôt.

### 3.3. En cas de sinistre

Sous peine de d'échéance de la garantie, *vous vous* engagez à :

- prendre immédiatement (aux frais des *assureurs* lorsque le sinistre est couvert) les mesures raisonnables et nécessaires afin de :
  - prévenir le sinistre ou en limiter l'importance;
  - sauvegarder les biens assurés;
  - conserver toute possibilité de recours;
  - permettre la constatation des dommages.
- *nous* adresser une déclaration de sinistre dans les 24 heures qui suivent la constatation du dommage;
- en cas de perte, vol, disparition ou malveillance supposée, déposer plainte auprès des services de police et *nous* communiquer le numéro de procès verbal;
- *nous* adresser, le cas échéant, un devis de restauration;
- prêter *votre* concours pour engager les poursuites nécessaires ou procéder aux recours auxquels les *assureurs* pourraient prétendre;
- fournir tous les renseignements utiles et les preuves qui pourraient raisonnablement être exigées.

## 4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

Les *assureurs* s'engagent à **indemniser l'assuré dans un délai maximal de quatre jours** qui suivent d'une part la réception de la quittance d'indemnisation et, le cas échéant, la restitution des objets pour lesquels il a été indemnisé.

### 4.1. Évaluation de l'indemnité

**Pour les objets listés individuellement**, les *assureurs* indemnisent, au choix de *l'assuré* :

- soit le coût de la réparation des objets, y compris la *dépréciation* éventuelle constatée après restauration sans toutefois dépasser la *valeur agréée*;
- soit la *valeur agréée*.

**Pour les objets non listés individuellement**, les *assureurs* indemnisent *l'assuré* sur base de la valeur de rachat d'un objet équivalent immédiatement avant le sinistre sans dépasser le capital global assuré par catégorie d'objet et le maximum par objet repris dans vos conditions particulières. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

En cas de sinistre total relatif à des bijoux et/ou montres, les *assureurs* se réservent le droit de procéder à leur remplacement.

### 4.2. Ensemble d'objets

En cas de perte totale d'un objet faisant partie d'un ensemble, *l'assuré* a le choix entre les deux procédures suivantes :

- soit l'indemnisation sera égale à la valeur de l'ensemble divisée par le nombre d'objets;
- soit il restitue ce qui subsistera de l'ensemble et l'indemnisation sera égale à la valeur de l'ensemble.

Le fait que les objets font partie d'un ensemble est établi de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

### 4.3. Franchise

Les *assureurs* déduiront la *franchise* éventuelle du montant de l'indemnité.

### 4.4. Propriété d'un objet sinistré et indemnisé

Les *assureurs* deviennent propriétaires de l'objet qu'ils ont indemnisé en perte totale.

#### 4.5. Récupération des objets perdus ou volés

En cas de récupération d'objets assurés, après un sinistre, *nous vous* informons par écrit, dans les plus brefs délais à la dernière adresse que *vous nous* aurez communiquée. Si des objets sont récupérés, le *preneur d'assurance* ou *l'assuré* doit *nous* en informer par écrit, dans les plus brefs délais.

Il est loisible à *l'assuré* de racheter les objets que les *assureurs* ont indemnisés, dans les 90 jours qui suivent la réception du courrier les informant de la récupération.

Les *assureurs* réclameront à *l'assuré* le moins élevé de ces deux montants :

- le montant indemnisé, augmenté des intérêts légaux;
- la valeur de rachat d'un objet équivalent à la date de la récupération. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

#### 4.6. Taux de change

Quelles que soient les devises mentionnées aux conditions particulières, l'indemnité est payée en euros. Le taux de change éventuel sera celui qui avait cours à la date d'effet du présent contrat.



## 5. LES DISPOSITIONS GENERALES

L'intervention des *assureurs* est subordonnée à la condition que *le preneur d'assurance et l'assuré* aient exécuté les obligations imposées par le contrat.

Notamment, si les mesures de prévention ou d'entretien contractuellement prévues n'ont pas été prises, les *assureurs* se réservent le droit de déchoir *l'assuré* de toute indemnité.

### 5.1. Durée du contrat et paiement de la prime

Le contrat est initialement souscrit pour la période d'assurance reprise aux conditions particulières. Au terme de cette période le contrat sera ou non reconduit selon les modalités reprises aux conditions particulières.

Il *vous* revient d'acquitter la prime que *nous vous* réclamons dans les 30 jours à compter de la date de *notre* avis de paiement.

Toute prime non payée dans les 30 jours de l'échéance annuelle du contrat produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard aux taux annuel de 11%, ainsi qu'une indemnité forfaitaire représentant 15% du solde impayé à l'échéance.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves. En effet, il peut entraîner la suspension de vos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

### 5.2. Résiliation et reconduction

En cas de reconduction tacite du contrat, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Toute résiliation doit être notifiée par écrit à la dernière adresse communiquée par *vous* ou par *nous*.

En cas de sinistre, le contrat peut être résilié par *vous* ou par *nous* à la demande des *assureurs*, dans les 30 jours qui suivent l'indemnisation ou le refus d'indemnisation. En ce cas, la part de la prime annuelle correspondant à la période où le risque n'a pas été couvert *vous* sera remboursée.

En cas de reconduction de votre contrat, *vous nous* autorisez expressément à accepter, en votre nom et pour votre compte, le remplacement d'un *assureur* par un ou plusieurs autres *assureur(s)* lors du renouvellement annuel du présent contrat. Ce changement éventuel *vous* sera communiqué par le biais de votre appel de prime annuel.

### 5.3. Subrogation

Les *assureurs* sont subrogés dans les droits de *l'assuré*, à concurrence de l'indemnité qu'ils lui ont payée.

### 5.4. Co-assurance

Les obligations des co-assureurs éventuels liées par ce contrat d'assurance auquel ils souscrivent sont distinctes et non-solidaires et se limitent exclusivement à la mesure de leur souscription individuelle. Les co-assureurs ne sont pas responsables d'un autre co-assureur qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplit pas toutes ou une partie de ses obligations.

### 5.5. Payement des taxes et droits

*Nous nous* chargeons d'acquitter aux autorités compétentes les taxes relatives au contrat.

### 5.6. Tribunaux compétents et droit applicable

Ce contrat est régi par le droit belge, et en particulier par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution.

Les tribunaux belges sont compétents. Le fait qu'un tribunal jugerait inapplicable une clause du contrat n'affecte pas la validité des autres clauses de celui-ci.

### 5.7. En cas de divergence de vue

*Nous* mettons tout en œuvre pour *vous* donner pleinement satisfaction dans l'exécution du présent contrat. Si toutefois *vous* n'étiez pas d'accord avec l'application de ce contrat, *vous* pouvez *vous* adresser à :

**Eeckman Art & Insurance**

@ : [art@eeckman.eu](mailto:art@eeckman.eu)

T : +32 (0)2 539 00 80

F : +32 (0)2 537 96 19

Si le problème n'est toujours pas résolu dans les 30 jours qui suivent, *vous* pouvez adresser un courrier à :

**Ombudsman des assurances**

Square de Meeûs, 35

BE 1000 Bruxelles

@ : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)

F : +32 (0)2 547 59 75

## 6. LEXIQUE

- Vous** : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance, paye la prime et fait les déclarations du risque.
- L'assuré** : La ou les personnes, physique(s) ou morale(s), titulaires du droit de propriété ou de l'usufruit sur les objets assurés.
- Nous, notre** : **Léon EECKMAN** S.A.  
Rue Marconi, 167 B5  
BE 1190 Bruxelles  
FSMA : A12934  
NN°: 0455565448  
qui agit en qualité de mandataire des *assureurs*.
- Assureur(s)** : Entreprise(s) d'assurance reprise(s) dans les conditions particulières.
- Domage matériel** : Toute atteinte à l'intégrité ou toute perte physique d'un objet assuré, en ce compris le vol.  
Tous les dommages matériels du fait d'un seul et même *accident* sont considérés comme un seul et même sinistre.
- Accident** : Événement dommageable soudain, involontaire et imprévisible.
- Acte de terrorisme** : Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- Valeur agréée** : Valeur par objet, fixée de commun accord et indiquée dans la liste des objets assurés. Sauf *fraude*, les *assureurs* s'engagent à ne jamais la contester.
- Franchise** : Montant du dommage qui reste à *votre* charge.
- Dépréciation** : Perte de la valeur économique d'un objet après restauration.
- Fraude** : Tout comportement qui a pour but d'induire intentionnellement en erreur ou de porter préjudice.